



Arrêt

n° 201 941 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Th. BARTOS
Quai de Rome 1/12
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « La décision de l'Office des Etrangers du 21 novembre 2017 (annexe 13 SEPTIES) et notifiée le 23 du même mois lui enjoignant de quitter le territoire » et de « La décision de l'Office des Etrangers du 21 novembre 2017 (annexe 13 SEXIES) et notifiée le 23 du même mois lui infligeant une interdiction d'entrée de 8 ans ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil de céans n° 195 978 du 30 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 24 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue le 28 novembre 2012 par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.

1.3. Le 2 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.4. Le 6 mai 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant par la partie défenderesse.

1.5. Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, un recours en suspension de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 195 978 du 30 novembre 2017.

1.6. Le même jour, soit le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable,

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; étranger

- entrée ou séjour illégal en Belgique ; répétition - délit après délit ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2ans de prison + 3mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction - escalade, fausses clés ; étranger - entrée ou séjour illégal en Belgique faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 13 mois prison (sic) sursis (sic) de 5ans pour ce qui excède la détention préventive

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé est connu sous différents alias. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; étranger - entrée ou séjour illégal en Belgique ; répétition - délit après délit ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2ans de prison + 3mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction - escalade, fausses clés ; étranger - entrée ou séjour illégal en Belgique faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 13 mois prison (sic) sursis (sic) de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a apporté la preuve (sic) qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02/03/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 01/11/2017 avoir une relation durable et un enfant en Belgique.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres Intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n°12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En outre, le fait que la partenaire et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé est connu sous différents alias. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; étranger – entrée ou séjour illégal en Belgique ; répétition – délit après délit ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans de prison + 3mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction – escalade, fausses clés ; étranger – entrée ou séjour illégal en Belgique faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 13 mois prison (sic) sursis (sic) de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;

L'intéressé n'a apporté la preuve (sic) qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02/03/2013.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 01/11/2017 avoir une relation durable et un enfant en Belgique.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En outre, le fait que la partenaire et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Intérêt au recours en tant qu'il est diligenté à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

Le requérant sollicite l'annulation de « *La décision de l'Office des Etrangers du 21 novembre 2017 (annexe 13 SEPTIES) et notifiée le 23 du même mois lui enjoignant de quitter le territoire* ».

Or, il ressort du dossier administratif et des points 1.3. et 1.4. de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement plusieurs ordres de quitter le territoire exécutoires et définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc aucun intérêt au présent recours, lequel, en tant qu'il est diligenté à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans son chef.

Entendu sur ce point à l'audience, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, n'a présenté aucune objection de nature à renverser les constats qui précèdent mais a précisé néanmoins maintenir son intérêt à la requête en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

3. Exposé du moyen d'annulation en tant qu'il vise l'interdiction d'entrée

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 74/11, 74/12 et 74/14 de [la loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant argue ce qui suit : « L'Office des Etrangers n'explique en rien les raisons pour lesquelles il y aurait un risque d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou, à tout le moins, d'avoir (*sic*) mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère [qu'il] est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En effet, l'Office des Etrangers indique simplement [que] «L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; infractions à la loi sur les stupéfiants (nous soulignons) ; étranger - entrée ou séjour illégal en Belgique ; répétition - délit après délit ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans de prison + 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction - escalade, fausse clés (*sic*) ; étranger - entrée ou séjour illégal en Belgique faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par le Tribunal correctionnel de Liège (*sic*) à une peine de 13 mois prison (*sic*) sursis (*sic*) de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes (nous soulignons) de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public (...) ».

La partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère [qu'il] est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait [qu'il] s'est rendu coupable de plusieurs infractions pénales, la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet pas de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors [qu'il] est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de dix ans (*sic*) ».

Le requérant reproduit ensuite le prescrit de l'article 74/11 de la loi ainsi que de l'article 11 de la directive 2008/1115/CE, s'adonne à de brèves considérations théoriques y relatives et poursuit comme suit « En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Ainsi, il ressort des termes dans laquelle la décision est formulée que l'affirmation « que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, est entièrement déduite du seul constat de la condamnation dont [il] a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments - autres que l'existence-même de ces condamnation et infraction - la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté.

D'autre part, [s'il] a bien été condamné sur base d'infractions à la loi sur les stupéfiants, il est le seul à être exposé aux conséquences de ses actes puisqu'il s'agissait en l'occurrence de simples détentions de stupéfiants.

Il ne peut dès lors être question d'« activités délinquantes lucratives » qu' [il] auraient (*sic*) exercées.

Aucun élément concernant la nature et la gravité des actes n'a été mentionné dans la décision querellée (*sic*) (hormis la seule mention des condamnations pénales).

Il apparaît dès lors que l'Office des Etrangers n'a pas motivé correctement l'acte attaqué conformément à la législation applicable.

Il a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en [lui] infligeant une infligeant (*sic*) une interdiction d'entrée de 8 ans au motif [qu'il] a uniquement été condamné pour des faits de rébellion, séjour illégal et de possession de stupéfiants.

La décision attaquée, étant illégale, doit être annulée (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son 1^{er} paragraphe que « (...) *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...)* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé la condamnation du requérant, le 6 octobre 2015, à deux ans d'emprisonnement + trois mois pour rébellion et infraction à la loi sur les stupéfiants, et le 25 mars 2014 à treize mois d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour vol avec effraction, et, enfin, la circonstance qu'il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire, auquel il n'a pas donné suite.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils ne sont pas contestés utilement en termes de requête. Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation que lui confère en la matière l'article 74/11, §1^{er}, de la loi, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en indiquant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé est connu sous différents alias. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; étranger – entrée ou séjour illégal en Belgique ; répétition – délit après délit ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans de prison + 3mois

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction – escalade, fausses clés ; étranger – entrée ou séjour illégal en Belgique faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 13 mois prison (*sic*) sursis (*sic*) de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.*

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public » soulignant que « *Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ;*

L'intéressé n'a apporté la preuve (sic) qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02/03/2013 ».

Cette motivation permet de toute évidence au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de huit années lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs. A cet égard, force est de constater que l'allégation, selon laquelle « Ainsi, il ressort des termes dans laquelle la décision est formulée que l'affirmation « que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, est entièrement déduite du seul constat de la condamnation dont [il] a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments - autres que l'existence-même de ces condamnation et infraction - la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté », manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire.

Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que le requérant s'est rendu coupable de rébellion, d'infraction à la loi sur les stupéfiants mais également de vol avec effraction, « faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 13 mois prison (sic) sursis (sic) de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive ». C'est donc à tort que le requérant dénie le caractère lucratif de l'infraction au motif qu' «Aucun élément concernant la nature et la gravité des actes n'a été mentionné dans la décision querellée (sic) (hormis la seule mention des condamnations pénales) ». Le grief manque dès lors en fait également sur ce point.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT